



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 138**

**PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord/ cabinet/ direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 9 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 9 juin 2023 dans le cadre de la recherche d'une personne disparue



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 9 juin 2023 dans le cadre de la recherche  
d'une personne disparue**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 9 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la protection de l'opération de recherches prévue le vendredi 9 juin 2023 sur la commune de WILLIES, secteur VAL JOLY.

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au titre du secours aux personnes prévu par les dispositions du 6° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une personne dépressive et suicidaire a disparu dans la matinée du vendredi 9 juin 2023 dans le secteur indiquée ;

Considérant que la zone de recherche est boisée et constituée d'étangs et rend difficile les opérations par voie pédestre ;

Considérant la nécessité de mettre tous les moyens en œuvre pour retrouver cette personne ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour l'après-midi du mercredi 9 juin 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone de recherche indiquée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre du secours aux personnes le vendredi 9 juin 2023 sur le secteur de la commune de WILLIES – secteur du Val Joly (59 740).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée à la commune de WILLIES.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des opérations de recherche soit le vendredi 9 juin 2023 de 15h à 20h.

**Article 5** – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord et le maire de WILLIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
chargée de la suppléance  
du directeur de cabinet

Sonia HASNI

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*